

Comment la CCT Banques encadre-t-elle les activités professionnelles extérieures d'un salarié ?

Réponse courte

L'article 8 de la CCT Banques 2024-2026 autorise les salariés de banque à exercer une **activité extérieure**, sous réserve d'en **informer préalablement la Direction**. Il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation mais d'une **obligation d'information**. Si la Direction refuse ou conteste l'activité, le salarié dispose d'un **recours auprès de la Commission Paritaire**, composée paritairement de représentants patronaux et syndicaux.

Le salarié reste tenu au respect de la **durée maximale de travail** (10 heures/jour, 48 heures/semaine tous emplois confondus) et à son **obligation de loyauté**. L'activité ne doit pas **concurrencer** la banque ni compromettre l'exécution du contrat principal. Le secteur bancaire impose par ailleurs des exigences de **conformité réglementaire** (CSSF) qui peuvent limiter certaines activités.

Définition

L'activité extérieure désigne toute activité professionnelle exercée par le salarié en dehors de son contrat de travail avec la banque, qu'elle soit salariée, indépendante ou bénévole rémunérée. La CCT Banques est l'organe composé à parts égales de représentants patronaux et syndicaux, compétent pour trancher les litiges d'interprétation de la CCT. L'**obligation de loyauté** est le devoir du salarié de ne pas nuire aux intérêts de son employeur.

Conditions d'exercice

L'exercice d'une activité extérieure est encadré par les règles suivantes.

Condition	Détail
Information préalable	Obligatoire, adressée à la Direction
Autorisation	Non requise (obligation d'information, pas d'autorisation)
Recours	Commission Paritaire en cas de refus contesté
Non-concurrence	L'activité ne doit pas concurrencer la banque
Durée de travail	Respect des limites légales tous emplois confondus
Conformité CSSF	Restrictions possibles pour certaines fonctions réglementées

Modalités pratiques

La gestion des activités extérieures implique les étapes suivantes.

Élément	Détail
Forme de l'information	Écrite (recommandé pour traçabilité)
Délai	Avant le début de l'activité extérieure
Contenu	Nature de l'activité, employeur ou statut, horaires prévisibles
Réponse de la Direction	Acceptation tacite ou refus motivé
Recours	Saisine de la Commission Paritaire (max 9 membres par côté)
Fonctions clés (CSSF)	Vérification de compatibilité réglementaire

Pratiques et recommandations

Formaliser l'information par un courrier ou courriel détaillant la nature de l'activité extérieure, sa fréquence et son employeur permet de constituer une preuve en cas de litige et de faciliter l'analyse de compatibilité par la Direction.

Évaluer la compatibilité de l'activité extérieure avec les obligations réglementaires du secteur bancaire, notamment pour les salariés occupant des fonctions clés soumises à la supervision de la CSSF, avant de formuler un éventuel refus.

Documenter tout refus avec une motivation précise et objective, en indiquant au salarié la possibilité de recours auprès de la Commission Paritaire, garantit le respect de la procédure conventionnelle et réduit le risque de contentieux.

Cadre juridique

L'encadrement des activités extérieures repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. 8 CCT Banques 2024-2026	Activité en dehors de la banque
Art. 9 CCT Banques 2024-2026	Commission Paritaire — composition et compétences
Art. <u>L.162-8</u> Code du travail	Exclusion des cadres supérieurs du champ de la CCT
Art. <u>L.121-5</u> Code du travail	Obligations du salarié et loyauté

La CCT Banques adopte une approche libérale en exigeant une simple information préalable plutôt qu'une autorisation. Le recours à la Commission Paritaire en cas de refus contesté offre une voie de résolution alternative au contentieux judiciaire. Dans le contexte post-pandémique, les activités extérieures (freelance, conseil, enseignement) sont en progression dans le secteur financier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.